

DECLARATION DE RENONCIATION
AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (opting out)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a, al. 1, CO). Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires (SA) ou associés (SARL et COOP), la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription au registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice (art. 727a al. 2 CO).

Raison sociale et siège :

Exercice futur à partir duquel l'opting-out sera appliqué : (année)

Le(s) soussigné(s) **confirme(nt)** que :

1.

- la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
- son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- l'ensemble des actionnaires/associés a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. La présente est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62 al. 2 ORC) : ·

- les comptes (bilan et compte de pertes et profits) annuels du dernier exercice écoulé, approuvés par l'assemblée générale ou par l'assemblée des associés ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale relatif à l'approbation des comptes annuels ;
- le rapport de révision portant sur le dernier exercice écoulé ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés se rapportant à la décision unanime de renoncer au contrôle restreint des comptes annuels ;

3. **L'administration s'engage à informer le préposé au Registre du commerce compétent** si l'une des conditions permettant l'opting-out devait ne plus être réalisée ou si l'une des conditions de l'article 727 CO (contrôle ordinaire) devait être remplie.

Signature d'un membre au moins de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC) :

Lieu et date : Signature(s) :